

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 25 de 1976

Modifiant le Règlement Conjoint N° 30 de 1975 relatif à l'élection des membres de l'Assemblée Représentative.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU : les articles 2 ( paragraphe 2 ) et 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914 ;

VU : l'Echange de Notes entre les Gouvernements du Royaume-Uni et de la République Française, effectué à PARIS le 29 Août 1975, établissant l'Assemblée Représentative des Nouvelles-Hébrides ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. L'article 3 du Règlement Conjoint N° 30 de 1975 modifié, relatif à l'élection des membres de l'Assemblée Représentative ( ci-après dénommé " le Règlement Principal " ), est annulé et remplacé par l'article suivant :

" Les listes électorales pour chaque Circonscription Electorale, seront établies conformément aux dispositions de l'article 10.A. du Règlement ".

ARTICLE 2. L'alinéa 2 de l'article 13 du Règlement Principal est modifié par l'insertion immédiatement après les mots " par application du paragraphe 1 de l'article 16 ..... ", des termes suivants : " ou dans le cas d'une élection partielle organisée pour pourvoir à un ou plusieurs sièges vacants.

ARTICLE 3. L'article 18 du Règlement Principal est annulé et remplacé par l'article suivant :

" Tout électeur sera inscrit dans la section électorale dans laquelle il réside le jour de la clôture des listes électorales ".

ARTICLE 4. L'article 19 du Règlement Principal est annulé et remplacé par l'article suivant :

" Les électeurs ( y compris les électeurs votant par procuration ), voteront aux lieux qui seront décidés conjointement par les deux Délégués.

Des bureaux spéciaux pourront être établis à LUGANVILLE et à PORT-VILA pour les électeurs des Circonscriptions Rurales de Santo-Malo-Aoré et du Sud-Vaté ".

ARTICLE 5. Le paragraphe 3 de l'article 94 du Règlement Principal est modifié par l'insertion immédiatement après les mots " à l'instruction du recours ", des termes suivants : " conformément aux pouvoirs et à la procédure prévus par le Règlement

Conjoint N° 16 de 1974 relatif aux Commissions d'Enquêtes,  
modifiés le cas échéant."

ARTICLE 6. Le paragraphe 4 de l'article 94 du Règlement Principal est  
modifié par la suppression des mots " pour interjeter appel  
de la décision devant le Tribunal Mixte qui statuera alors en  
dernier ressort " et leur remplacement par les termes suivants :  
" pour interjeter appel de la décision devant le Tribunal Mixte,  
pour les motifs d'erreur de droit ou de fausse appréciation des  
faits et des témoignages. Le Tribunal Mixte statuera alors en  
dernier ressort ".

ARTICLE 7. Le présent Règlement Conjoint, qui sera publié au Journal  
Officiel du Condominium, prendra effet pour compter du 26  
Août 1976.

Port-Vila, le 14 Septembre 1976

Le Commissaire-Résident  
de Sa Majesté Britannique  
aux Nouvelles-Hébrides, p.i,

Le Commissaire-Résident  
de France  
aux Nouvelles-Hébrides

J.A. BURGESS

R GAUGER